

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL335

présenté par

M. Tian, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier, M. Deflesselles et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30 A, insérer l'article suivant:

Après l'article 30A, ajouter un article ainsi rédigé :

A l'article L.2513-5 du Code général des collectivités territoriales, après le 5^e alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de la date de création de la métropole de Marseille-Aix-Provence, définie à l'article L.5218-5 du présent code, la participation de la communauté urbaine de Marseille Provence métropole est remplacée par la participation de la métropole de Marseille-Aix-Provence. »

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communauté urbaine de Marseille-Provence exerce dans le champ de ses compétences la gestion des services d'incendie et de secours.

A ce titre, elle s'est substituée, lors de sa création, aux 17 communes (hors Marseille) la composant pour le versement au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône de la contribution financière obligatoire au budget de celui-ci.

Pour Marseille, défendu par le bataillon de marins-pompiers le législateur de 2004 avait prévu une participation de 10% aux dépenses de cette unité, ce qui représentait un effort par habitant équivalent à celui consenti pour le service départemental.

Depuis cette date, la stabilisation des dépenses du bataillon, et l'augmentation égale à l'inflation de la contribution au SDIS a eu pour effet de rompre cet équilibre.